



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

48SI
Annulée

Permis
Récupéré
10pts

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 16 décembre 2019

Tél. : 01
Télécopie
Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° [redacted] mée par M. Hakam /

P. J. : 2 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 2 octobre 2019 près le greffe de votre juridiction par M. Hakam A [redacted] ndant à l'annulation de :

- ma décision référencée 48SI en date du 25 février 2019 en tant qu'elle notifie un retrait de 3 points consécutif à l'infraction en date du 24 août 2017 et l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- ma décision du 26 septembre 2019 rejetant son recours gracieux tendant à l'annulation de ma 48SI.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. / [redacted] le 1^{er} avril 1985 à Grande Synthe (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir **pièce jointe n°1**).

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI en date du 25 février 2019 portant notification d'un retrait de 3 points consécutif à l'infraction en date du 24 août 2017 ainsi que de l'ensemble des 11 retraits de points antérieurs afférents aux infractions commises les 8 mai 2015, 28 août 2015, 22 juillet 2016, 1^{er} septembre 2016 à 8h04 et à 15h19, 29 août 2017, 14 janvier 2018, 6 mars 2018, 23 avril 2018 et 4 mars 2018, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Par courrier du 1 juillet 2019, M. A formé un recours gracieux tendant à l'annulation de ma décision 48 SI.

Par décision du 26 septembre 2019, j'ai rejeté ce recours.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 2 octobre 2019, M. demande l'annulation de ma décision 48SI en tant qu'elle notifie un retrait de 3 points consécutif à l'infraction en date du 24 août 2017 et l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ainsi que ma décision rejetant son recours gracieux.

Il demande par ailleurs la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II- DISCUSSION

A. A titre principal, sur le non-lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 16 décembre 2019 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 4 mars 2018 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points. Il ressort également de ce relevé, que les infractions commises les 1^{er} septembre 2016 à 8h04, 14 janvier 2018 et 23 avril 2018 n'entraînent plus de retrait de points.

En outre, en raison du suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 10 et 11 avril 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par ces rectifications, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 10 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige.